

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Biens mobiliers de la femme. — Délibération du conseil municipal; conventions privées; compétence judiciaire; lien obligatoire; interprétation. — Compagnies des chemins de fer de Paris à Strasbourg et de Paris à Orléans; messageries impériales; transports de marchandises; prix du tarif. — Huissier; droit de transport. — Billets à domicile; contrainte par corps. — Hypothèque légale de la femme; renonciation; prix de l'immeuble propre au mari; cession. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; jugement; pourvoi; locataire. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Dessins de fabrique; sculpture industrielle; vases de porcelaine; contrefaçon; propriété du modèle; nécessité du dépôt.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Avortement; cinq accusés. — *Cour d'assises de la Meurthe*: Double empoisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Magistrat suspendu par arrêté d'un commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire; refus de traitement pendant le temps de la suspension; première décision non attaquée; pourvoi tardif; rejet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour consistoriale*: Affaire Hope; divorce; incident. — *Cour de l'Amirauté*: Prises russes.

CHRONIQUE.

Messageries impériales et des Messageries Gaillard, ont été également admis.

Présidence de M. Mégnard.

HUISSIER. — DROIT DE TRANSPORT.

Le droit de transport dû à l'huissier, en vertu de l'article 66 du tarif du 10 février 1807, doit être calculé à raison de 2 fr. par chaque demi-myriamètre deux fois parcouru, en allant et en revenant, et non à raison de 2 fr. par chaque demi-myriamètre pour l'aller et autant pour le retour. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Housseaux).

BILLETS À DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les billets connus sous le nom de billets à domicile entraînent-ils la contrainte par corps lorsqu'ils sont souscrits par un non commerçant en faveur d'un non commerçant?

Cette question a été résolue affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Rouen du 4 mars 1853. La chambre des requêtes s'est prononcée en sens contraire par un arrêt de rejet du 9 juillet 1851, et tout récemment par un arrêt d'admission du 28 juin dernier. Il y avait donc, aujourd'hui, une double raison, pour cette chambre, de renvoyer, comme elle l'a fait, le débat devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Bayle-Mouillard, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e de Saint-Malo, pour le sieur Brière.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RENONCIATION. — PRIX DE L'IMMEUBLE PROPRE AU MARI. — CESSION. — DROITS DE LA FEMME.

Un arrêt qui a attribué à une femme mariée le prix d'un immeuble propre au mari, bien qu'elle eût perdu son droit de suite sur cet immeuble par sa renonciation à son hypothèque légale et la main-levée qu'elle avait donnée de l'inscription prise pour la conservation de cette hypothèque, viole les articles 1141, 1690 et 2195 du Code Napoléon, lorsque ce prix avait été cédé à un tiers, au moyen d'un transport notifié à l'acquéreur. (Arrêt conforme des chambres réunies de la Cour de cassation du 23 février 1852.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Drouard et autres; plaidants, M^e Frignet et Mathieu Bodet.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTI-TOIRE.

Le juge du possessoire qui, sur l'appel, maintient, comme l'avait fait le juge de paix, le complainant dans la possession annale de terrains bordant un cours d'eau, des arbres et épinés qui y sont plantés, défend à l'adversaire de ce dernier de rejeter à l'avenir sur ces terrains les produits du curage du cours d'eau et lui refuse, néanmoins, les dommages et intérêts accordés par le juge de paix pour réparation du trouble et du préjudice causés, en s'appuyant sur des motifs pris du fond du droit, excède les bornes de sa compétence et viole l'art. 25 du Code de procédure qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Béchard, du pourvoi du sieur Lettaillandier de Gabory.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT. — POURVOI. — LOCATAIRE.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement qui prononce l'expropriation étant exclusivement réservé au propriétaire de l'immeuble exproprié, seul représentant légal, vis-à-vis de l'expropriant, de tous ceux ayant des droits à faire valoir sur cet immeuble, le locataire doit être déclaré non recevable, comme étant sans qualité, dans le pourvoi en cassation qu'il a formé contre un pareil jugement, lors même que le propriétaire exproprié n'aurait pas usé, dans le délai, du droit que l'article susénoncé lui accorde.

Arrêt de non recevabilité, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. Niclas-Gaillard, premier avocat-général, et après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi formé contre un jugement rendu, en matière d'expropriation, par le Tribunal civil de la Seine, le 28 janvier 1854. (Jacomet contre le préfet de la Seine, représentant l'Etat; plaidants, M^e Mimerel et de Verdière.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 3 août.

DESSINS DE FABRIQUE. — SCULPTURE INDUSTRIELLE. — VASES DE PORCELAINES. — CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ DU MODÈLE. — NECESSITÉ DU DÉPÔT.

Une œuvre de sculpture destinée uniquement à l'ornementation de produits fabriqués n'est point une œuvre d'art dans le sens de la loi du 19 juillet 1793, et est assimilée aux dessins de fabrique. En conséquence, les fabricants de porcelaine qui veulent assurer la propriété exclusive de modèles et ornements nouveaux qu'ils tirent au commerce, s'ont assujettis au dépôt préalable soit des modèles, soit des dessins.

MM. Ricroch et C^e, fabricants de porcelaine à Limoges, ont fabriqué sur nouveaux modèles six vases-carales, qu'ils ont livrés au commerce, sans avoir préalablement rempli aucune formalité pour s'assurer la propriété exclusive de ces modèles.

Informés que des contrefaçons grossières de ces vases étaient livrées à bas prix par MM. Fouré et Geslin, fabricants à Sézanne, MM. Ricroch et C^e en firent opérer la sai-

sie, à Paris, chez M. Gringillard, qui en était dépositaire.

A la suite de cette saisie, MM. Ricroch et C^e formèrent, tant contre MM. Fouré et Geslin que contre M. Gringillard, une demande en paiement de 30,000 francs de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la contrefaçon.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de Paris a rendu, le 31 décembre 1852, le jugement suivant, qui indique les moyens présentés respectivement au nom des parties :

« Attendu qu'il ressort des débats et des documents de la cause que les demandeurs ont les premiers fabriqué et livré au commerce six modèles de vases de porcelaine d'une forme et d'une ornementation nouvelles;

« Attendu que ces vases, enrichis de fleurs et de sujets en relief, doivent être considérés comme des objets d'art et de sculpture dont la propriété exclusive est garantie par la loi du 19 juillet 1793, sans qu'il soit soumis à la nécessité d'un dépôt préalable; que, pour contester les droits de Ricroch et C^e, les défendeurs ne sauraient opposer le défaut des formalités exigées par le décret du 31 juillet 1806, lequel ne concerne que les dessins de fabrique et n'est point applicable dans l'espèce;

« Attendu, en fait, que les explications fournies au délibéré établissent que, par une connivence coupable, les défendeurs se sont concertés pour contrefaire les vases dont s'agit; qu'à cet effet, Gringillard, dépositaire des porcelaines de la manufacture de Fouré et Geslin, s'est procuré la collection des six modèles et les a livrés à ces fabricants, qui les ont reproduits en les imitant servilement; que, s'il existe des différences entre les originaux et les copies, elles sont insignifiantes et ne peuvent impliquer qu'il n'y a pas contrefaçon;

« Attendu qu'il doit être interdit aux défendeurs de continuer à reproduire et à mettre en vente les modèles Ricroch et C^e;

« En ce qui touche le bris de moules, matrices :

« Attendu que la destruction des objets contrefaits est au nombre des peines portées au Code pénal contre le délit de contrefaçon; qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'en prononcer l'application;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que les demandeurs ont éprouvé un préjudice dont réparation leur est due, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 2,000 fr.;

« Fait défense à Fouré et Geslin de continuer à fabriquer, et à Gringillard de continuer à mettre en vente les vases dont il s'agit, sinon dit qu'il sera fait droit; se déclare incompétent sur la demande en bris des moules et matrices; condamne les défendeurs, solidairement et par corps, à payer aux demandeurs 2,000 fr. à titre de dommages et intérêts, etc. »

Les défendeurs ont interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, et sur l'exhibition faite des modèles et des contrefaçons, le débat s'est engagé sur la question de savoir si ces modèles, par cela seul qu'ils étaient la reproduction d'une œuvre de sculpture, étaient ou non dispensés de la formalité du dépôt préalable.

M^e Maunoury et Chaudé, au nom des appelants, ont soutenu la négative.

Suivant eux, la loi du 29 juillet 1793, qui affranchit de toute formalité de dépôt certaines œuvres de l'esprit ou du génie, n'a eu en vue que les œuvres d'art telles qu'un tableau, une statue, dont la reproduction fidèle serait le plus souvent impossible à l'auteur lui-même, et dont le type unique et original doit rester à l'auteur. Mais il n'en est pas ainsi des œuvres de sculpture industrielle qui sont uniquement destinées à être reproduites par le moulage et à donner aux produits des fabriques une forme, une ornementation nouvelles. Ces sculptures, en effet, ne sollicitent aucun effort de génie et n'ont d'autre valeur que le prix qui s'attache à l'objet manufacturé. Ainsi, les vases représentés peuvent offrir l'idée d'une forme nouvelle; mais de là à une œuvre de Benvenuto, de Canova ou de Pradier, il y a une distance infinie. Cette forme nouvelle n'est donc qu'un dessin de fabrique, et les inventeurs, pour s'en assurer la propriété exclusive, étaient tenus, d'après l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, que la jurisprudence a étendu avec raison à tous les dessins de fabrique, d'en déposer un exemplaire ou le dessin aux archives du conseil des prud'hommes. Or, ce dépôt n'a pas été fait; MM. Ricroch et C^e n'ont donc pas de droit exclusif à la propriété des modèles de ces vases; et comme toute contrefaçon suppose une atteinte au droit de propriété, leur action n'a point de base.

M^e Bac, au nom de MM. Ricroch et C^e, soutient le bien jugé de la sentence. Suivant le défendeur, les termes de la loi de 1793 n'admettent pas de distinction et suffisent par leur généralité à assurer à l'auteur d'une sculpture un droit exclusif de propriété sur son œuvre sans condition de dépôt. Or, dit-il, les types des modèles représentés sont évidemment des œuvres de sculpture; peu importe le mérite artistique de l'œuvre; la loi ne se préoccupe pas de ce point, et il n'est permis à personne, même à des experts choisis dans le sein de l'Académie des beaux arts, de peser la dose d'esprit ou de génie qui a été employée à la création de l'œuvre. Ces sculptures, au dire des adversaires, ont exigé peu d'efforts de génie, soit; mais ils les ont trouvés bonnes et de valeur suffisante, puisqu'ils les ont contrefaites au grand détriment de l'inventeur et avec connaissance que MM. Ricroch et C^e en étaient propriétaires. Quant au décret du 31 juillet 1806, concernant les dessins de fabrique, il est sans application aux œuvres protégées par la loi de 1793, et en tous cas il ne peut s'appliquer aux formes et figures modelées en porcelaine, en verre et en toutes autres matières. Ainsi, les sculptures créées par MM. Ricroch et C^e et appliquées aux vases sortis de leur fabrique sont demeurées leur propriété, et ils sont recevables à en poursuivre les contrefacteurs.

M. Moreau, avocat-général, n'a pas partagé cette opinion. Sans doute, a-t-il dit, les œuvres de sculpture industrielle sont protégées par la loi de 1793, mais lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions auxquelles l'auteur de ces œuvres en conserve la propriété exclusive, il faut distinguer si l'œuvre a pour objet la création de produits industriels, ou si par elle-même elle constitue une œuvre de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts. Or, dans les modèles de vases sortis de la fabrique des intimes, il peut y avoir invention d'une forme, d'un dessin nouveau, spécialement applicables à ce produit de fabrique, mais il n'y a pas œuvre d'art dans le sens étendu que la loi de 1793 attache à ce mot. C'est une sculpture industrielle destinée uniquement à être reproduite et fabriquée à l'aide du moulage et des procédés particuliers à la fabrication de la porcelaine. C'est donc le cas d'appliquer les prescriptions du décret de 1806 et de l'ordonnance de 1825, et de décider que, s'agissant d'un modèle ou dessin de fabrique, la formalité du dépôt préalable était nécessaire pour assurer la conservation du droit exclusif de propriété.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la recevabilité de l'action;
 « En droit :

« Considérant que les lois spéciales de la matière, après avoir reconnu un droit exclusif de propriété au profit des auteurs d'écrits, des compositeurs de musique, des peintres, des sculpteurs, des dessinateurs et inventeurs d'objets industriels, sur leurs œuvres, leur ont imposé certaines obligations pour la conservation de ce droit; qu'elles veulent une manifestation publique de l'intention des auteurs et inventeurs d'exercer ce droit; qu'elles prescrivent, comme acte de cette manifestation, le dépôt, dans un lieu public désigné, d'exemplaires, de modèles ou de dessins de ces œuvres;

« Que l'absence de ce dépôt établit la présomption légale que les auteurs ou inventeurs ont volontairement abandonné leur œuvre ou leur invention au public et renoncé au droit exclusif de propriété;

« Que, sans doute, la loi du 19 juillet 1793 n'assujétit d'une manière expresse à ce dépôt que les écrits et gravures, d'où l'on conclut avec raison que les autres œuvres de l'art, de l'esprit ou du génie en sont dispensées; mais que cette exception établie à raison de la nature des objets pour lesquels elle est faite, en considération de leur origine et du but de leur création, ne saurait profiter à des produits purement industriels, et qui ne sont appréciables que pour leur valeur commerciale;

« En fait, considérant que les six modèles de vases en porcelaine dont Ricroch et C^e prétendent être les inventeurs n'ont aucun caractère artistique; qu'ils sont de simples produits industriels et commerciaux;

« Que Ricroch et C^e n'ont fait le dépôt préalable ni des modèles ni des dessins de ces vases, et qu'ainsi ils ne sont point admissibles à revendiquer leur droit de propriété;

« Infirme; au principal, déboute Ricroch et C^e de leur demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 7 août.

AVORTEMENT. — CINQ ACCUSÉS.

Cette affaire se distingue de la plupart des affaires de même nature par le nombre des accusés qui y figurent; ce sont :

1^o Jean-Pierre Woeten, âgé de soixante-dix ans, bonnetier, né à Klein-Labak (Prusse), le 9 mars 1784, demeurant chaussée de Ménilmontant, 147. — (M^e Thorel Saint-Martin, défenseur);

2^o Rose-Julie Deloche, brosière, née à Paris, le 11 mai 1824, demeurant chaussée de Ménilmontant, 42, à Belleville. — (M^e Delaborde, défenseur);

3^o Marie-Joséphine Deloche, femme Fournier, brosière, née à Paris, le 11 mai 1824, demeurant chaussée de Ménilmontant, 42, à Belleville. — (M^e Héral, défenseur);

4^o Marie-Catherine-Adèle Devant, femme Chaputeaux, née à Chelles (Oise), le 22 septembre 1814, demeurant rue de Calais, 23, à Belleville. — (M^e Gibert, défenseur);

5^o Pierre Valenti, cordonnier, né à Ajaccio (Corse), le 16 juin 1811, demeurant rue Saint-Louis-en-l'Île, 81. — (M^e Vaillant, défenseur).

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

« Le 14 mars dernier, l'un des commissaires de la ville de Paris, averti qu'un crime d'avortement avait été commis par l'accusée fille Deloche, se transporta au domicile de cette fille, rue de Ménilmontant, 5, à Belleville. Après de courtes dénégations, cette fille avoua qu'en effet elle avait provoqué par des breuvages un avortement arrivé cinq semaines avant le premier jour de l'an. Elle avait eu successivement des rapports avec le nommé Wœten et l'accusé Pierre Valenti. Celui-ci, connaissant sa grossesse, lui avait apporté du safran et l'avait engagée à continuer la médication qu'elle avait commencée pour faire, suivant son expression, couler son enfant; cette médication lui avait été indiquée par l'accusé Woeten, auquel elle a remis pour salaire 10 fr. qu'elle avait reçu de Valenti. La femme Chaputeaux l'avait mise en rapport avec Woeten. Sa sœur, la femme Fournier, avait assisté à l'avortement, recueilli le fœtus et l'avait jeté dans les latrines. L'instruction a confirmé ces déclarations que la fille Deloche a plus tard voulu modifier. Au domicile de Woeten on a trouvé des plantes médicinales et notamment de la sabine. Cet accusé a, d'ailleurs, fait l'aveu de sa culpabilité; il a raconté que la fille Deloche lui avait été amenée par la femme Chaputeaux sous prétexte de palpitations de cœur. La femme Fournier et la femme Chaputeaux avaient cherché à l'attendrir sur le sort de la malade; il se serait alors décidé à lui donner du romarin en poudre, et aurait ainsi obtenu l'avortement. La fille Deloche elle-même lui a déclaré que le fœtus était grand comme un doigt, et il convient avoir reçu d'elle une somme de 10 fr. pour le criminel service qu'il lui a rendu.

« Valenti convient avoir donné du safran à la fille Deloche; cette fille affirme que cet accusé l'a soignée, et lui a conseillé de faire couler son enfant; il a connu le marché fait avec Woeten et a donné 10 fr. pour payer cet homme; il était présent au moment où le fœtus a été jeté dans les latrines.

« Quant aux femmes Fournier et Chaputeaux, elles nient absolument leur culpabilité; mais il est établi par les premières déclarations de la fille Deloche, par celles de Woeten et de Valenti, que la femme Chaputeaux a décidé Woeten à préparer cet avortement, et que la femme Fournier, après avoir soigné sa sœur et contribué, elle aussi, à l'intervention de Woeten, a jeté le fœtus dans les latrines. »

Après la lecture de ce document de l'information, M. l'avocat-général Mongis requiert et la Cour ordonne le huis-clos des débats.

A cinq heures, les portes de l'audience sont rouvertes au public, pour le résumé de M. le président.

A six heures, les jurés se retirent pour délibérer. Ils rapportent bientôt un verdict négatif en faveur des femmes Chaputeaux et Fournier, à l'égard desquelles M. l'avocat-général Mongis s'en était rapporté à l'appréciation des jurés.

Le verdict est affirmatif contre les trois autres accusés, mais avec des circonstances atténuantes.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté des deux accusées déclarées non coupables. Au moment où M. le président demande aux trois accusés déclarés

coupables s'ils ont quelques observations à présenter sur l'application de la peine, une petite vieille se jette à genoux au milieu de l'audience et implore en pleurant et les mains jointes la pitié de la Cour. C'est la femme de Westen. Elle est emmenée hors de la salle, et la Cour condamne la fille Deloche et Valenti à trois années d'emprisonnement, et Westen à deux années de la même peine.

Ce dernier accusé aura à rendre compte en police correctionnelle de la prévention dirigée contre lui pour exercice illégal de la médecine.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierson, conseiller.

Audiences des 3 et 4 août.

DOUBLE EMPISONNEMENT.

Jean-Christophe Marchal, garde forestier, et Marguerite-Florentine Stoquer, sa troisième femme, comparaissent devant le jury comme prévenus d'avoir empoisonné : 1° Marie-Anne Aubert, veuve en premières noces de Jean Vincent, et deuxième femme de Marchal; 2° Eloi Geoffroy, premier mari de Marguerite-Florentine Stoquer.

La prévention impute encore à Marchal deux autres crimes d'empoisonnements, aujourd'hui couverts par la prescription, et qu'il aurait commis sur Anne Fournier, sa première femme, et sur Jean Vincent, premier mari de Marie-Anne Aubert, auxquels il aurait donné la mort pour épouser celle-ci qui, au mois de janvier dernier, succombait elle-même empoisonnée de la main de Marchal.

Le principal accusé était un homme considérable dans le petit village qu'il habitait et dont la population se compose de pauvres bûcherons.

Il est âgé de cinquante-deux ans; sa taille est élevée, ses formes sont athlétiques. Ses traits sont fortement caractérisés, son front bas, son oeil profond et ardent.

Florentine Stoquer, qui ne paraît pas avoir plus de vingt-cinq ans, a une figure agréable; ses vêtements de deuil font ressortir la blancheur et la finesse de son teint, peu ordinaires pour une femme de la campagne.

M. le procureur général Lezard doit soutenir lui-même cette grave accusation.

M. Louis est le défenseur des époux Marchal.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Jean-Christophe Marchal, né à Angomont le 25 juillet 1802, appartient à une famille riche de cette commune, dont la population est peu nombreuse. Il y a un mois à peine, son neveu était maire, son frère instituteur, un autre de ses parents adjoint. Tous les autres membres de sa famille sont propriétaires. Aussi cette position de fortune inspirait et inspire encore aujourd'hui aux habitants, qui sont pour la plupart de pauvres bûcherons, un certain sentiment de crainte.

En 1822, appelé par la loi du recrutement à faire partie de l'armée, Marchal fut incorporé dans le 1^{er} régiment de dragons. Après trois ans de service, il se fractura le poignet et fut réformé; il était alors maréchal-des-logis. Il entra au village d'Angomont, qu'il n'a plus quitté depuis. Il y a été successivement maire, garde particulier de Mme la princesse de Poix, puis de M. Chevandier, au service duquel il était lors de son arrestation.

Avant d'être enrôlé sous les drapeaux, Marchal avait eu un enfant naturel de Marie-Anne Aubert. Cet enfant, né le 18 novembre 1822, est décédé quelques jours après, le 25 du même mois. A son retour, son ancienne maîtresse était mariée avec un nommé Vincent. Marchal épousa lui-même en 1826 Anne Fournier, de Pexonne. Il en eut deux enfants qui vivent encore aujourd'hui. Ce sont ses seuls enfants. L'un, employé chez M. Chevandier, habite Angomont, l'autre se prépare à l'état ecclésiastique au séminaire de Corbigny (Nièvre).

Marchal est un homme d'un caractère orgueilleux, ayant beaucoup de confiance en lui-même. Il passe, à juste titre dans le pays, pour avoir abusé de sa position de garde, afin d'obtenir les faveurs des femmes qu'il trouvait dans les forêts confiées à sa surveillance. Quoique marié, il avait renoué des relations coupables avec son ancienne maîtresse, lorsqu'une double catastrophe éclata dans le ménage de chacun d'eux.

Le mari d'Anne Aubert, Jean Vincent, mourut le 6 juin 1838, et Anne Fournier, la femme de Marchal, le suivit de près; elle décéda le 2 septembre suivant. Ces deux morts extraordinaires n'excitèrent pas alors l'éveil de la justice. On n'osa pas en relever les circonstances. Mais il se produisit alors un grand scandale. A peine devenu veuf, Marchal fit venir chez lui, vers la fin d'octobre, Marie-Anne Aubert et vécut avec elle en concubinage. L'abbé Guéin, curé d'Angomont à cette époque, fit de vaines démarches pour faire cesser ce scandale. Marchal et Anne Aubert se marièrent ensemble après dix mois de veuvage seulement.

Mais cette dernière était devenue vieille; Marchal s'en dégoûta, on le vit alors commencer et entretenir des relations adultères avec une jeune femme de son voisinage, nommée Florentine Stoquer, épouse Geoffroy. Anne Aubert les reprochait souvent à son mari, et de fréquentes altercations s'élevaient à ce sujet entre les deux époux.

C'est en ces circonstances que Marie-Anne Aubert décéda, le 15 janvier 1853, après avoir fait devant M. Mangeon, notaire à Badonviller, une donation de tous ses biens en faveur de son mari. Quelques jours après, Eloi Geoffroy tomba malade et mourut le 18 février, après avoir également fait une donation de tous ses biens en faveur de sa femme.

Devenue veuve, Florentine Stoquer resta à Angomont un mois environ, puis elle alla se fixer dans sa famille à Saint-Sauveur. Les relations de Marchal avec la femme Geoffroy, qui étaient de notoriété publique avant le décès de Geoffroy et de Marie-Anne Aubert, continuèrent; les rendez-vous avaient lieu dans la forêt, et un témoin les a surpris se livrant à d'indécentes caresses.

La famille de Marchal voyait avec peine une telle conduite. Quand il parla d'épouser la veuve Geoffroy, on lui fit de sages observations qu'il n'écouta pas, et le mariage eut lieu le 19 décembre 1853, après les dix mois de veuvage.

Jusqu'à cette époque, il n'avait circulé dans le pays aucun soupçon sérieux, soit sur Marchal, soit sur la femme Geoffroy. Ce ne fut qu'à partir de ce moment, et principalement dans le mois de janvier, que l'on parla d'empoisonnement. A Angomont, où la famille Marchal est toute puissante, on n'osa rien dire, mais à Brument et à Badonviller, ces bruits, vagues d'abord, prirent de la consistance. On rappela, en les groupant, les mariages successifs de Marchal, la mort de ses deux premières femmes, celle de Geoffroy, les nombreux adultères des accusés pendant la vie de leurs conjoints.

Marchal était très inquiet. Florentine Stoquer, sa femme, partageait ses inquiétudes. Aussi faisaient-ils d'actives démarches pour étouffer les bruits qui circulaient. Une chose étonnante, c'était le silence de Marchal quand on lui disait : « Provoquez une exclamation, vos meilleurs témoins sont dans la terre. » Les craintes et les angoisses de sa femme augmentaient chaque jour. Épouvantés l'un et l'autre par suite des investigations que commençaient la justice, ils se décidèrent à prendre la fuite. Ils quittent Angomont dans la soirée du 24 janvier, ils marchent toute la nuit, et le 25, à six heures du matin, ils arrivent à Sarrebourg au moment du passage du train-poste pour Strasbourg; ils sont tellement pressés, qu'ils prennent ce convoi, composé seulement de voitures de première classe. La dame Bultagier, d'Angomont, qui allait à Sarrebourg, la rencontre à la gare de Sarrebourg et monte dans la même voiture. Connaissant l'accusation qui s'élevait contre les époux Marchal, elle est frappée de leur tristesse et remarque que Marchal a coupé ses moustaches. Celui-ci répond à ses questions et se borne à lui dire qu'il vient de faire un voyage d'affaires. Les accusés, craignant d'être arrêtés à leur arrivée à Sarrebourg, descendent à Brumath et veulent quitter la dame Bultagier, de peur qu'elle ne puisse fournir plus tard des indications sur la direction qu'ils ont prise. Ils traversent Strasbourg, passent le Rhin, vont à K. H.; mais là on leur demande leurs papiers. Marchal ne produit qu'un certificat de bonne conduite, qui paraît insuffisant à l'amiénoté badoise. Alors les fugitifs sont obligés de revenir rapidement à Angomont.

La veille de son départ, Marchal, accompagné de son beau-frère Ratin, s'était rendu chez M. Stinger, notaire à Biéfont, pour faire une vente simulée de tous ses biens, meubles et immeubles; mais son fils Théophile étant intervenu, ce projet fut abandonné. On convint qu'un acte de donation serait fait. On voulait ainsi frustrer le gouvernement en cas de poursuite.

La gendarmerie ayant su que Marchal avait pris la fuite, on prévint la justice, qui se transporta sur les lieux le 29. Marchal y était; il s'était fait délivrer par le maire d'Angomont, son neveu, un certificat constatant qu'il n'avait jamais quitté le pays; il le remit à la gendarmerie et se présenta ensuite avec sa femme au juge d'instruction, qui les interrogea et commença l'information.

Les témoins entendus alors, médecin, curé, habitant d'Angomont et autres, tous déclarèrent que Marie-Anne Aubert et Eloi Geoffroy étaient morts naturellement, l'un d'une péripneumonie, l'autre d'une gastro-entérite.

L'information dut s'arrêter là. Cependant le parquet de Lunéville prescrivit à la gendarmerie de Badonviller et au juge de paix de Biéfont de continuer leurs investigations. Le 27 février, on apprit qu'à l'épave du décès de Marie-Anne Aubert et d'Eloi Geoffroy (décembre 1852 à février 1853), Marchal, à trois reprises différentes, avait acheté de l'arsenic chez Chardin, pharmacien à Badonviller. Les magistrats se rendirent immédiatement à Angomont. Marchal et sa femme avaient déjà pris la fuite.

Dans la nuit du 26 au 27, devant M. Mangeon, notaire à Badonviller, qui s'était transporté à Angomont, Marchal avait fait donation de tous ses biens, meubles et immeubles, à ses deux enfants, dans le but évident d'annihiler les garanties du fisc.

Après beaucoup de recherches et d'actives démarches, la gendarmerie parvint, le 31 mars, à arrêter les époux Marchal, qui s'étaient réfugiés chez un nommé Lhôte, à Paris.

Les corps de Marie-Anne Aubert et d'Eloi Geoffroy furent exhumés et soumis à une analyse qui fut faite par trois chimistes distingués de Nancy, MM. Braconnot, Simonin et Blondlot. Une quantité considérable d'arsenic fut retrouvée dans les viscères de Marie-Anne Aubert et d'Eloi Geoffroy, et, dans leur procès-verbal, les experts concluent en ces termes : « Des faits qui précèdent nous concluons que Marie-Anne Aubert et Eloi Geoffroy sont morts empoisonnés par l'arsenic. »

Les auteurs de ces deux empoisonnements sont les époux Marchal.

Il est de notoriété publique, on l'a déjà dit, que Marchal et Marguerite-Florentine Stoquer, du vivant de leurs conjoints, entretenaient un commerce adultérin; ils ont été surpris en flagrant délit; Stoquer père en avait parlé à son gendre et à sa fille. La famille Marchal en était affligée. Marie-Anne Aubert, jalouse et profondément blessée de la conduite de son mari, avait fait connaître son chagrin; elle eut même à ce sujet des discussions vives avec Marchal, auquel elle reprochait ses relations avec la femme Geoffroy.

Peu de temps avant leur mort, Marie-Anne Aubert et Geoffroy présentaient qu'ils seraient bientôt remplacés par Florentine Stoquer et par Marchal. A cet effet, la première disait à sa filleule, Adélaïde Humbert : « Quand je ne serai plus, tu verras la femme d'Eloi entrer chez nous. » Geoffroy, deux jours avant sa mort, disait à la femme Jacquot : « Mon numéro est sorti, il faut partir, mais c'est place pour un autre ! » Et par là, ajoute le témoin, j'ai compris qu'il voulait dire que Marchal le remplacerait près de sa femme.

Marie-Anne Aubert tomba malade vers le 10 novembre 1852. A cette époque, on voit Marchal accompagnant M. Chevandier à la chasse, du côté de Saint-Remy-aux-Bois, prier un garde de lui acheter de l'arsenic à Charnes. Il revient, et, avec des ordonnances du sieur Lamblé, docteur en médecine à Badonviller, il parvient à se procurer trois fois de l'arsenic chez le pharmacien Chardin, les 12 décembre 1852, le 14 février 1853, une fois avant le décès de sa femme, morte le 15 janvier 1853, et deux fois avant le décès de Geoffroy, mort le 18 février 1853 en tout, 720 grammes d'arsenic. Avant ces époques et depuis, on ne trouve plus d'acquisition d'arsenic faite par Marchal, si ce n'est dans l'année 1838, chez le pharmacien Cabasse, de Raon-l'Étape.

Ce fut dans les premiers jours de janvier que la maladie de Marie-Anne Aubert fit des progrès effrayants. Marchal, dans ce moment, lui administrait le poison dans les remèdes qu'il lui faisait prendre. Les progrès de la maladie furent si rapides, que le docteur Grandys déclare que, le 9 janvier, étant arrivé accidentellement chez Marchal, il fut tellement frappé de l'aspect du facies de la malade, que l'idée du poison a traversé son âme, mais qu'il n'a pas osé s'y arrêter, à raison du calme et de l'impassibilité de Marchal, qui se trouvait au pied du lit.

La femme Marchal sentait qu'elle mourait empoisonnée; elle refusait les remèdes que son mari lui donnait, disant à plusieurs personnes : « Donnerez-vous à boire, mais surtout ne vous trompez pas, je ne veux pas de ses remèdes. »

On remarquait que son mari allait préparer les boissons près d'une armoire dont lui seul avait la clé, et qu'il faisait toujours chauffer l'eau contenant ces boissons. On sait que l'arsenic se dissout facilement dans un liquide chaud, tandis que la dissolution est, sinon impossible, au moins très difficile et lente dans un liquide froid. Aussi les vomissements arrivaient-ils quand Marchal donnait à sa femme ces breuvages chauds, tandis qu'ils ne se produisaient pas quand des étrangers préparaient et présentaient des breuvages froids à la malade qui, à la fin, ne voulait plus que de l'eau fraîche.

Cette malheureuse fit comprendre au nommé Clasquin, d'une manière nette et positive, qu'elle mourait empoisonnée par son mari; elle fit même à ce dernier des reproches en sa présence, en ces termes : « Oh ! mon Dieu ! quel malheur, le plus grand malheur du monde ! Elle répondait à son mari, qui lui demandait sa main : « Va-t'en, mauvais gueux; j'aurais mieux valu pour toi et pour moi que tu ne l'eusses jamais touchée ! » Voulaient désigner Florentine Stoquer, un instant après elle lui disait : « Va-t'en, mauvais drôle, c'est toi qui es la cause que je suis ici. » Marchal se bornait à dire à Clasquin : « Eh bien ! voyez Clasquin, voilà quatre jours et quatre nuits que je la garde. » Sa femme répliquait aussitôt : « Oui, tu sais bien pourquoi tu me gardes ici. »

Marchal, avant et après la mort, alors qu'on ne l'accusait pas encore, parlait des bruits qui couraient ou qui pouvaient courir; il faisait goûter les drogues qu'il prétendait administrer à sa femme. A Clasquin, avant la mort, il dit : « Oh ! les s... n... de D... de... bêtes; ils disent que j'avance sa mort; elle le dit; venez voir que je vous la s... g... en ses drogues, vous verrez si c'est bon ou mauvais. » Après la mort, Marchal disait encore à des femmes qui étaient venues jeter de l'eau bénite sur le corps de Marie-Anne Aubert : « Les b... de bêtes, ils disent que j'ai avancé sa mort; eh bien ! goûtez. » Au même temps, il leur faisait goûter d'une espèce de sirop.

Lorsque la justice fit ses premières investigations, et qu'on ignorait ses acquisitions d'arsenic, Marchal disait à Braut : « Je ne crains rien, si que qu'un a été empoisonné, ce n'est pas par moi; je n'ai jamais eu de poison en ma possession, et, chez aucun pharmacien de France, on ne peut trouver que j'en aie acheté. »

Cependant, malgré cette apparente sécurité, Marchal cherchait à circonvenir et à suborner les témoins. Adélaïde Humbert, filleule de Marie-Anne Aubert, qui l'aima beaucoup, avait assisté aux derniers instants de sa marraine, avait reçu ses confidences et avait vu plus d'une fois des sceaux viciés de la part de Marchal. Celui-ci, craignant les indiscretions de cette fille, alors que l'impuissance semblait devoir couvrir ses crimes, la chassa de sa maison, en l'accusant faussement de l'avoir volé. Adélaïde Humbert se rendit à Paris. L'information commença, l'accusé comprit l'intérêt qu'il a d'obtenir son silence, et il crut à Soquer, de Saint-Sauveur, son beau-frère, pour le prier de voir aussitôt Adélaïde Humbert, qui sera entendue par un juge d'instruction à Paris, et de l'engager sous doute à taire ce qu'elle sait.

A la même époque, afin de combattre à l'avance l'accusation d'empoisonnement qui pesait sur lui, Marchal va trouver un nommé Jean-Baptiste Vbert, et lui dit : « Tu me sauveras la vie et l'honneur de ma famille, si tu veux me rendre un service dont je vais te parler. En échange de ce service, je te donnerai une somme de 500 fr.; tu devras affiner devant la justice que le jour de l'an, entre midi et une heure, j'étais présente chez ma femme pour lui souhaiter la bonne année, tu l'as trouvée seule; en réponse à ses souhaits, elle t'a dit : « Oh ! mon pauvre Baptiste, pour mon premier jour de l'an, c'est si j'avais du poison pour m'empoisonner ! » A quoi tu as répliqué : « Oh ! madame Marchal, à quoi pensez-vous de dire

des choses semblables ? » Mais celle-ci a manifesté sa persistance par ces mots : « Oh ! Baptiste, si j'avais du poison, je m'empoisonnerais. »

Vbert a repoussé une telle ouverture; en présence de sa résistance, Marchal lui a dit : « Au moins que la semelle de tes souliers n'en sache rien. »

Le jeune Aubry, domestique de Marchal, était le confident de son maître, ou bien il avait surpris plus d'un de ses secrets. A la nouvelle de l'arrestation de celui-ci, il s'agit et craint d'être arrêté comme lui; il dit à Marguerite Vernier : « Si je disais ce que je sais, mon maître aurait le cou coupé. » Dans une autre circonstance, il disait à Thérèse Vincent et à Alexis Maire : « Si ces messieurs (c'est-à-dire les magistrats en information) savaient ce que sait Adélaïde comme moi aussi, les Marchal seraient bientôt f... »

Enfin, lorsque Marchal est détenu à Lunéville et qu'il apprend que les charges deviennent chaque jour plus accablantes, il cherche à faire passer à l'insu du gardien en chef une lettre à un de ses amis qui devait lui procurer des moyens d'évasion.

Ces faits désignaient clairement Marchal comme l'auteur de la mort de sa femme Marie-Anne Aubert.

Marguerite-Florentine Stoquer était sa complice naturelle et obligée. Epouse adultère, afin de pouvoir épouser son amant, il lui fallait la mort de la femme Marchal; elle a concouru à la crime avec le mari de celle-ci, une même pensée les agitaient tous deux, un même mobile les poussait; mais son but n'aurait pas été atteint si Geoffroy son mari eût survécu; aussi mourut-il peu de jours après.

Lors du décès de la femme Marchal, Geoffroy n'était pas encore malade. Agé de trente-cinq ans, il était fort, vigoureux, travaillant activement, et cependant sa femme prédisait déjà sa mort, car dès ce moment elle l'avait résolu d'accord avec son complice. Se trouvant à la veillée chez la femme Holwech, elle disait : « Je mets du bleu dans le lit que je fais afin qu'il puisse servir pour mon deuil. » Comme on lui demandait l'explication de ses paroles, elle répondit : « Qu'une femme qui disait la bonne aventure lui avait prédit mort et dérangeant; que cela ne pouvait s'appliquer à son père, parce que cela ne ferait que malheur, et que pour qu'il y ait dérangeant, la prédiction devait nécessairement s'appliquer à son mari. » On lui fit observer qu'il était gai, bien portant; elle ajouta : « Toutes les nuits il est malade; bien sûr il mourra, il ne sera plus à Pâques. »

Quelques jours après, Geoffroy tomba malade. On attribua d'abord son indisposition à un effort qu'il fit en forêt. Le 8 février, il donne tous ses biens, meubles et immeubles, à sa femme. A partir de ce jour, la maladie augmente de gravité. Elle offre tous les symptômes de l'empoisonnement. Marchal est toujours chez lui, il ne le quitte pour ainsi dire pas. Le docteur Lamblé l'y trouve même à deux heures du matin; puis Marchal continue à acheter de l'arsenic à Badonviller, 50 grammes le 2 février et 40 grammes le 14. Geoffroy ayant désiré manger un oiseau, Marchal le fournit; la femme Geoffroy le prépare, son mari en mange un peu; et depuis ce jour, dit le docteur Lamblé, ce fut un homme perdu. Il est mort, en effet, le 18 février, empoisonné par sa femme et par Marchal qui lui administrait l'arsenic dans les aliments et les tisanes.

L'abbé Coutret, curé d'Angomont, avait été tellement frappé de la maladie de Geoffroy, qu'il la qualifiait, en revenant chez lui, de *Miserere*. Il était si préoccupé de tout ce qui se passait que, voyant Marchal assister aux derniers moments de Geoffroy et recevoir sa femme dans ses bras, il la repoussa violemment en lui disant : « Ce n'est pas là votre place. »

Marie-Anne Aubert et Eloi Geoffroy sont donc morts empoisonnés; ils étaient un obstacle à l'union des deux époux adultères, le poison en a été le bienfait.

L'instruction était complète sur ces deux crimes, lorsque les magistrats de la Cour pensèrent que Marie-Anne Fournier, première femme de Marchal, et Jean-Baptiste Vimont, premier mari de Marie-Anne Aubert, avaient pu succomber à un empoisonnement; un arrêt ordonna un supplément d'information, qui a pleinement confirmé les prévisions des magistrats.

On examina les restes de ces malheureux, une analyse chimique fut faite par les mêmes experts, et dans les deux cadavres on a trouvé de l'arsenic.

Marchal avait donc empoisonné sa première femme pour se marier avec son ancienne maîtresse, après dix mois de veuvage seulement.

Cette dernière s'était associée à ce crime en se débarrassant elle-même de son mari, et Marchal, son horrible complice, s'est chargé de la punir en la faisant périr à son tour par le poison, de concert avec la femme Geoffroy. Son second crime n'a été qu'une épouvantable copie de celui qu'il avait commis en 1838.

Dans leurs interrogatoires, les accusés se renferment dans un système de dénégations absolues. Marchal dit : « Si on a trouvé de l'arsenic dans le corps de ma femme, c'est elle qui s'est empoisonnée avec le poison que j'avais chez moi; quant à Eloi Geoffroy, je ne sais comment cela s'est fait. » Il prend n'aurait acheté que deux fois de l'arsenic pour faire périr les grillons. S'il a pris la fuite, c'était, dit-il, pour éviter la prison préventive.

Quant à Marguerite-Florentine Stoquer, elle répond qu'elle ne sait rien, qu'elle n'a jamais eu de poison en sa possession. Enfin, tous deux repoussent avec énergie les relations adultères dont le nommé Jacquot a été le témoin si complet.

En conséquence sont accusés, etc...

Après avoir fait retirer Marchal de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de Florentine Stoquer.

D. A quel âge avez-vous épousé Geoffroy, votre premier mari? — R. A dix-huit ans et demi.

D. Votre mari se portait bien? — R. Oui, monsieur.

D. Comment est-il tombé tout à coup malade? — R. Il s'est plaint d'avoir mal à l'estomac.

D. Savez-vous quel mal il avait? — R. Je crois que c'était une fluxion de poitrine.

D. Vous avez bien signé votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez beaucoup regretté? — R. Oui, monsieur.

D. Comment alors vous êtes-vous remariée dix mois après? — R. Il y en a bien d'autres qui font comme moi.

D. Connaissiez-vous Marchal du vivant de votre premier mari? — R. Non.

D. Il ne vous a jamais fait la cour? — R. Non.

D. N'avez-vous pas eu avec Marchal des relations aussi intimes que possible entre un homme et une femme? — R. Non.

D. Pendant sa maladie, votre mari n'a-t-il pas manifesté le désir de manger du gibier, des oiseaux et du lièvre? N'avez-vous pas remarqué qu' aussitôt après avoir mangé ce gibier qui venait de Marchal, l'état de votre mari est devenu plus grave, qu'il a eu des vomissements, des selles nombreuses? — R. Je ne sais pas.

D. Il est impossible que vous ayez ignoré ces circonstances? — R. Je ne me les rappelle pas.

M. le procureur-général fait remarquer que c'est à partir du moment où il a mangé des oiseaux pris chez Marchal, que Geoffroy est devenu plus malade. Ses coliques sont devenues plus intenses, ses vomissements plus fréquents. Il relève, en outre, une contradiction dans la déclaration de Florentine, qui avait dit dans l'instruction que son mari n'avait pas mangé d'oiseaux, qu'elle les avait jetés. A l'audience, elle prétend en avoir jeté au moins deux, parce qu'ils étaient gâtés.

D. Pendant la maladie de votre mari, Marchal n'était-il pas chez vous? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Il y était si bien qu'il donnait à boire à votre mari. — R. Je ne me rappelle pas.

D. De quel mal est morte la femme Aubert? — R. Je pense qu'elle est morte de son retour d'âge.

D. Marchal prétend que Marie-Anne Aubert a manifesté plusieurs fois l'intention de se défaire. Est-ce vrai cela? — R. Je ne sais pas.

D. Comment! Marchal ne vous a-t-il donc jamais parlé de cette circonstance? — R. Jamais.

D. La fille Olvel venait-elle chez vous quelquefois? — R. Oui.

D. Mais vous avez dit que non dans l'accusation? — R. C'est que je ne m'en suis pas rappelée.

D. Vous rappelez-vous lui avoir offert du pain sur lequel vous avez étendu de la crème, et que cette fille a ressenti aussitôt après de violentes coliques et éprouvé des vomissements? — R. Je ne me rappelle pas.

D. L'accusation se la rappelle, car il sera constaté que vous avez étendu la crème sur le pain de la fille Olvel avec une cuiller que vous teniez à la main, laquelle était sans doute imprégnée du poison qui venait d'être donné à votre mari.

M. le procureur-général : Comment! vous ne vous rappelez pas que, dans sa maladie, votre mari avait de fréquents vomissements? — R. Non, je ne me le rappelle pas.

D. Marchal venait fréquemment chez vous? — R. Il y venait quelquefois.

D. Y restait-il tard? — R. Non, il s'en allait à bonne heure.

D. Des débats établiront que Marchal, pendant la maladie de Geoffroy, venait fréquemment chez vous, qu'il y restait tard, et que, lors que quelques visiteurs se présentaient, on les repoussait en disant que Geoffroy était trop malade. Et cependant, Marchal était là et y demeurait jusqu'à une heure avancée de la nuit; une fois, notamment, jusqu'à deux heures après minuit.

M. le président reprend l'interrogatoire.

D. Un jour, Marchal ne vous a-t-il pas prise dans ses bras? — R. Il est vrai qu'un jour, étant tombée en faiblesse, Marchal m'a relevée et m'a posée sur sa chaise; il y avait du monde là.

D. Oui, il y avait M. le curé d'Angomont, entr'autres, qui, indigné de la conduite de Marchal, l'a vivement repoussé, en lui disant que sa place n'était pas là. Vous avez eu des relations très intimes avec Marchal? — R. Non, Monsieur.

D. Mais on vous a vue dans les bois avec Marchal? — R. On s'est trompé, ce n'était pas moi.

D. Mais vos relations coupables avec Marchal sont établies, vous vous donnez des rendez-vous dans les bois, des lettres fixant l'heure de ces rendez-vous étaient placées à des endroits convenus? — R. Cela n'est pas.

D. Vous aviez si bien des relations coupables avec Marchal que vous êtes allés ensemble à l'enregistrement, après la mort de votre mari, pour déclarer la succession, et que le commis de l'enregistrement vous a d'abord pris pour deux amoureux? — R. Je ne me rappelle pas cela.

M. le président, avant de clore cet interrogatoire soutenu par la femme Florentine Stoquer avec beaucoup de sang-froid, résume son système de défense et fait ressortir sa coïncidence avec celui de Marchal. (Ce dernier est ramené à l'audience.)

M. le président l'interroge sur quelques faits de sa vie antérieure, et lui demande comment, lors de son retour du régiment, il n'a pas épousé Marie Aubert, à qui il devait une réparation.

L'accusé répond qu'il ne s'en souciait pas.

D. Cependant vous avez eu avec cette femme, alors qu'elle était la femme de Jean-Nicolas Vincent, vous avez eu, dis-je, des rapports intimes avec elle? — R. Non, monsieur.

D. Cependant tout le monde croyait à ces rapports et s'en scandalisait. — R. Je n'en ai eu aucuns.

D. Des témoins déclareront le contraire. — R. Les témoins se tromperont.

D. Comment, après avoir dédaigné la femme Aubert, vous êtes-vous décidé à l'épouser? — R. C'est ma mère qui l'a voulu ainsi et qui m'a dit que je devais la prendre chez moi.

D. Vous aviez des rapports adultères avec cette femme? — R. Non, monsieur.

L'accusé nie énergiquement ce fait.

D. Enfin Marie Aubert, votre ancienne maîtresse, avec qui vous avez eu un enfant, dont vous ne vous souciez plus pour votre femme, devient, après la mort de son mari, votre concubine, des témoins en déposeront, puis enfin votre femme. De quelle maladie est-elle morte? — R. De son retour d'âge, je crois, je ne me rappelle pas bien.

D. Comment! vous ne vous rappelez pas qu'elle a été prise de coliques dans un pré; que des vomissements n'ont pas tardé à se produire ainsi que le dévoilement. — R. Je ne me rappelle pas; ce que je sais, c'est que j'ai beaucoup regretté, et qu'en la perdant j'ai perdu plus de dix mille francs.

M. le président rappelle les sinistres prévisions des femmes de Marchal qui, par une sorte de pressentiment, annoncent leur mort prochaine. Puis, s'adressant à l'accusé, il lui demande s'il a acheté de l'arsenic en 1838.

L'accusé répond affirmativement.

D. Pourquoi était-ce faire? — R. C'était pour empoisonner des renards qui infestaient les bois.

Mais voyez, continue M. le président, quelles singulières coïncidences résultent de vos actes : en 1838, vous achetez de l'arsenic, et c'est à la même époque que meurent Anne Bournier, votre femme, et François Vincent, le mari de celle que vous épousez bientôt après, et qu'ils meurent empoisonnés. Vous achetez encore de l'arsenic en décembre 1852, et c'est le 15 janvier 1853 que succombe votre seconde femme. Vous en achetez le 3 février 1853, et c'est le 18 février qu'expire le mari de celle que vous convoitez, de celle avec qui vous entretenez un commerce adultère.

M. le procureur-général fait ressortir avec beaucoup de force la gravité de l'acte par lequel Marchal se faisait donner par sa femme la totalité de ses biens, puis de la vente que Marchal voulait opérer ensuite de ses biens réunis à ceux de sa femme, sans se réserver la moindre part de sa fortune ni l'usufruit d'aucune chose.

Marchal explique qu'il voulait que sa femme donnât son bien à ses enfants, mais que le notaire lui fit observer que l'acte de cette donation coûterait 400 fr., tandis que si sa femme faisait la donation en sa faveur, l'acte ne coûterait plus que 60 francs. Il aurait bien préféré que la donation eût lieu en faveur de ses fils.

L'interrogatoire des deux accusés est terminé.

Le premier témoin est M. le docteur Blondlot, professeur de chimie à l'Ecole de médecine de Nancy. Un mouvement très marqué de curiosité se manife dans l'auditoire à l'appel de son nom. Le savant professeur explique à MM

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CONSISTORIALE (Angleterre).

Présidence de M. Lushington.

Audience du 4 août.

AFFAIRE HOPE. — DIVORCE. — INCIDENT.

On se rappelle les diverses phases qu'a déjà subies ce procès, tant devant les Tribunaux français que devant ceux d'Angleterre. (Voir notamment la Gazette des Tribunaux des 8, 11 et 17 juin.)

Aujourd'hui il s'agissait de suivre sur la demande en divorce formée par M^{me} Hope. Dans une précédente audience, il avait été accordé à la demanderesse une pension alimentaire de 3,000 livres (75,000 fr.) par an pendant la durée du procès; celle-ci ayant requis un exécutoire pour les termes échus, M. Hope s'est pourvu contre l'ordonnance conforme qui a été rendue, et il oppose à sa femme la décision de lord chancelier qui lui a enjoint de rendre les deux enfants mineurs restés avec elle, ce qu'elle a refusé de faire après s'être pourvue en appel à la Chambre des lords contre la décision du lord chancelier. La requête de M. Hope ajoute ensuite que s'il payait la pension accordée à sa femme, ce serait donner à celle-ci les moyens de se soustraire à cette décision en retenant les enfants de l'autre côté du détroit et loin de la juridiction des Tribunaux anglais.

Le président pense qu'il n'a pas juridiction pour aider la Cour de chancellerie dans l'exécution de ses arrêts. Si la Cour consistoriale se mêlait une fois des décisions des autres Cours, on ne sait plus où cela s'arrêterait. Suivant les usages suivis par la Cour, la requête de M^{me} Hope est accueillie.

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre).

Présidence de M. Lushington.

Audience du 4 août.

PRISES RUSSES. — L'Argos.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 juin, 2 et 26 juillet.)

Dans cette affaire, et suivant une précédente décision de la Cour, les propriétaires du navire avaient modifié leur première réclamation. L'Argos, à ce qu'il paraît, est originairement parti d'Anvers pour la Havane, où il a débarqué son chargement, et d'où il est parti sur lest pour Matanzas. Là, il prit un chargement de mûsses, qu'il devait, d'après sa chartepartie, déposer à Bristol, à Liverpool et à Cork. Il a quitté Matanzas le 4 avril, et il a été capturé par le croiseur privé l'Elisa, de Cork, le 5 mai suivant.

Dans l'intérêt des captureurs, l'avocat de la reine soutient que le voyage ayant commencé à Matanzas, postérieurement à la déclaration de guerre (29 mars), le navire ne saurait se placer dans les exceptions faites par l'ordonnance royale.

Pour les réclamants, les docteurs Addanes et Twis déclarent que l'ordonnance royale, qui ce soit qu'il rédigée et n'importe pour quels motifs, est une calamité pour le pays. Bien loin d'atténuer les maux de la guerre, si ce navire était confisqué, on irait plus loin aujourd'hui que dans aucune des guerres précédentes. Le point de départ du voyage doit être placé à la Havane, que le navire a quitté avant le 29 mars, et, par conséquent, la revendication doit être accueillie. Les avocats citent divers précédents à l'appui de cette thèse, la Marie, le Joseph, etc... La Cour ajourne sa décision.

Le Charlemagne et l'Emilie.

La Cour prononce la confiscation de ces deux navires; mais elle ordonne un supplément de preuves en ce qui touche les cargaisons.

Le Charles et la Caroline.

Ces deux navires et leurs cargaisons sont déclarés de bonne prise.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Il a été procédé aujourd'hui à un nouveau scrutin pour l'élection des deux membres qui doivent compléter le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale.

Le nombre des votants était de 295.

Majorité absolue : 148.

Ont obtenu :

M. Rivolet, 193 voix.
M. Léon Duval, 130
M. Crémieux, 120
M. Allou, 56
M. Fontaine (d'Orléans), 44
M. Grevy, 23

M. Rivolet, ayant seul obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du Conseil.

Il sera procédé demain mardi à un nouveau scrutin pour la nomination du dernier membre qui reste encore à élire pour composer le Conseil.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et demie et fermé à midi et demi.

Avant le scrutin de vendredi dernier, M. Fontaine (d'Orléans) avait adressé à M. le bâtonnier une lettre dans laquelle il engageait ses confrères, tout en les remerciant de leurs suffrages, à ne plus continuer à les porter sur lui.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 juillet 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Léon-Ernest-Joseph Blanc par Louis-Apollinaire Tugnot de Lanoye.

M^{lle} Madeleine désire se marier, c'est bien légitime, car elle a quarante-deux ans, si elle est aussi âgée que son acte de naissance, ce qui est fort probable; cet âge est un affreux mystère qu'elle a longtemps caché, et qui a été révélé par l'extrait de l'état civil. Comment cet indiscret papier est-il venu trahir le secret de M^{lle} Madeleine? c'est ce que nous apprenons de la plainte en escroquerie qu'elle a portée contre Simon Weil, jeune ouvrier tailleur, plainte qui amène celui-ci devant la police correctionnelle sur citation directe.

Tu veux te marier, avait dit un cousin de M^{lle} Madeleine à cette demoiselle; eh bien, je connais quel qu'un qui pourrait faire ton affaire. — Qui donc? — Simon Weil.

En effet il avait vu ce dernier et lui avait dit: « Simon, tu es tombé au sort, on va t'envoyer en Orléans, où tu feras peut-être tuer; veux-tu épouser Madeleine? — Puisque je pars. — En l'épousant tu ne partiras pas. — Comment ça? — Parce que t'achètera un remplaçant. — Pour ne pas servir, j'épouserai ma tante. — Alors tu consent à épouser ma cousine? — Je l'épouserai dans dix minutes si ça se pouvait. »

« Simon Weil, dit Madeleine à son cousin, mais il est conscrit! — Oui; mais en lui achetant un homme, il n'est plus conscrit, et il t'épouse. — Je veux bien lui acheter un

homme, répond Madeleine, mais je veux qu'il s'engage solennellement à m'épouser. »

Weil consent à faire les serments les plus solennels; alors on se rend chez le grand-rabbin, M. Isidore Lazare, qui dépose du fait aujourd'hui devant le Tribunal (nos personnages sont israélites), et devant lui Weil jure solennellement d'épouser M^{lle} Madeleine Darmheiser dans le plus court délai.

M^{lle} Madeleine ne se contente pas du serment, elle dit qu'elle donnera l'argent du remplacement après les publications de mariage; ces publications faites, le jour du mariage fixé, M^{lle} Madeleine se décide à remettre à son futur époux la somme nécessaire à son remplacement.

Weil, qui tous les jours allait faire sa cour à M^{lle} Madeleine, oubliant d'y aller le lendemain de cette remise d'argent; le surlendemain il l'oublia encore; il vint le troisième jour, s'excusa de son mieux; M^{lle} Madeleine pardonna; Weil fut quatre jours sans venir, puis huit jours, puis il recula le mariage tantôt pour un motif, tantôt pour un autre.

La future épouse, rongée d'inquiétude, envoie son cousin auprès de Weil pour lui demander des explications. « Je trouve votre cousin un peu vieille pour moi, dit Weil au cousin; quel âge a-t-elle? — Mais, elle... elle a... trente... et quelques années. — Quelques... combien?... Voyons ses papiers; je lui ai demandé à les voir, elle m'a toujours refusé; je n'ai pu me marier sans connaître l'âge de ma femme. »

Force fut bien de montrer à Weil l'extrait de naissance de sa future. Hélas! il datait de 1812! « Quarante-deux ans!... s'écria Weil!... Épouser une femme de quarante-deux ans!... jamais. — Alors rendez l'argent que vous avez reçu. — Je ne l'ai plus, c'est mon remplaçant qui l'a. Qu'elle épouse mon remplaçant. »

Bref, une plainte en escroquerie fut portée.

M^{re} Maillard, avocat, se présente pour M^{lle} Madeleine. « Messieurs, dit-il au Tribunal, notre plainte pourra peut-être vous paraître peu fondée; les manœuvres frauduleuses nécessaires pour établir le délit d'escroquerie ne vous sembleront peut-être pas parfaitement caractérisées; mais permettez-moi de vous faire connaître un procès absolument semblable à celui-ci, dans lequel le Tribunal a jugé qu'il y avait escroquerie et a prononcé une condamnation. »

L'avocat donne lecture du compte-rendu d'un procès intenté dans les mêmes circonstances, et duquel il résulte en effet que le prévenu a été condamné pour escroqueries.

Le Tribunal a condamné Simon Weil à quinze jours de prison et a ordonné la restitution des 1,800 fr. à lui versés par Madeleine Darmheiser.

La nuit dernière, vers deux heures, le sieur X..., maraicher à Vaugirard, dont le jardin est borné au nord par une carrière, qui forme de ce côté une barrière naturelle et presque inaccessible, le long de laquelle est situé un atelier de corderie, fut subitement réveillé par les aboiements de son chien qui semblait aux prises avec un intrus. Il se jeta à bas de son lit, saisit son fusil, et ouvrant sa fenêtre avec précaution, se mit aux écoutes pour voir ce qui se passait; mais tout était retombé dans le silence, son chien seul, le poil hérissé, faisait entendre de sourds grognements qui se calmèrent bientôt, et le sieur X..., en regardant son lit, pensa que son fidèle gardien avait poursuivi quelque bête fauve.

Ce n'était pas pour si peu cependant que le chien avait fait entendre ses hurlements, et tout un drame, dont on eut l'explication le matin, venait de se dérouler entre l'animal et un voleur. Ce voleur, qui voulait pénétrer dans la corderie, était déjà parvenu au lieu qu'il convoitait depuis longtemps, lorsque le chien qui en avait la garde se jeta sur lui, et le mordant cruellement le força à fuir. Ce qu'il y a de curieux, c'est que ce voleur de nouvelle espèce est aveugle de naissance. Dans sa précipitation à éviter les crocs du molosse, il fit fausse route et alla donner tête baissée dans la carrière qui, dans cet endroit, a une profondeur de sept mètres, et dans cette chute violente il se cassa l'épaule gauche, se fendit la tête sur une pierre, et se fit en outre de si graves lésions, qu'il s'évanouit et demeura longtemps sans connaissance.

Ce fut vers le matin seulement qu'il reprit ses sens, et que la conscience de ce qui s'était passé lui revenant à l'esprit, il chercha à s'orienter. Bien qu'aveugle, cet homme, qui est mendiant de profession, connaissait bien la localité; il avait souvent été employé à tourner la roue dans la corderie où il avait cherché à pénétrer nuitamment pour y soustraire de la ficelle qu'il savait avoir été confectionnée la veille, et, à force de tâtonner, il parvint à gagner l'issue de la carrière et se trouva jusque dans la grande rue de Vaugirard; mais, arrivé là, ses forces le trahirent et il tomba de nouveau sur le sol.

Quelques boutiquiers de Vaugirard ouvrirent à ce moment leurs établissements, et en voyant le père B..., comme on l'appelle dans la commune, étendu sans mouvement, ils s'empressèrent de lui porter secours, croyant d'abord que cet homme avait été victime de quelque agression. Ce fut plus tard qu'on apprit la vérité tout entière de la bouche même du moribond, car les blessures que s'est faites B... dans son horrible chute et qui ont nécessité son transport à l'hôpital Necker font désespérer de ses jours.

La ville de Versailles a été hier le théâtre d'une triple tentative d'assassinat, d'incendie et de suicide.

Au commencement de la soirée, un grand bruit se fit entendre dans le logement habité en commun par la nommée Joséphine J..., âgée de quarante ans, et sa belle-mère, la dame R... Les cris au secours! se firent entendre, puis une forte odeur de brûlé se répandit dans la maison. Les voisins, alarmés, prévinrent immédiatement le commissaire de police, et bientôt, assisté de la gendarmerie, ce magistrat pénétra dans le logement, où l'attendait un horrible spectacle.

Au milieu d'une pièce dont le mobilier commençait à brûler gisant, couvertes de sang, Joséphine J... et la dame R... L'incendie naissant fut promptement éteint, et un médecin fut appelé à soigner les deux femmes. Il reconnut que la dame R... était atteinte de cinq blessures profondes à la poitrine et aux bras, et que Joséphine J... avait dans la région abdominale une large plaie. Ces blessures, heureusement, n'offraient pas de danger sérieux pour la vie des deux femmes, et le pansement opéré par l'homme de l'art arrêta immédiatement l'effusion du sang.

L'information à laquelle s'est livrée la justice a révélé les faits suivants :

Depuis quelque temps, Joséphine J... était dans un continuel état de surexcitation, et les médecins qui lui traitaient avaient reconnu qu'elle était affectée d'un commencement d'aliénation mentale. Hier, en proie à un violent accès de cette maladie, elle s'arma d'un couteau-poignard, et, furieuse, elle saisit sa belle-mère à la gorge, la renversa et la frappa. Une lutte terrible eut lieu dans laquelle la dame R... reçut cinq coups de couteau. Son sang coula abondamment et elle s'évanouit. Joséphine la croyant morte alluma quelques hardes pour incendier les meubles, puis elle se plongea dans le ventre le couteau qui venait de servir à frapper sa belle-mère.

Joséphine J... a été conduite à l'hôpital de Versailles, où elle a été consignée à la disposition de la justice.

Un déplorable accident a eu lieu hier à Vaugirard.

Un enfant de trois ans, Victor Poncelet, jouait sur la voie publique avec plusieurs de ses petits camarades, lorsque vint à passer une charrette chargée de pierres. L'enfant ayant fait un faux pas vint tomber sous l'une des roues du véhicule qui lui passa sur la poitrine. Relevé aussitôt, il fut transporté chez son père; un médecin fut appelé, mais ses soins furent inutiles; une rupture de la colonne vertébrale avait occasionné la mort immédiate du malheureux enfant.

Le commissaire de police de la localité a constaté que, dans cet accident, il n'y avait pas eu de la faute du conducteur de la voiture.

Des moissonneurs ont trouvé hier, vers cinq heures du soir, dans la plaine d'Ivry, près du chemin dit le Sentier-du-Bac, le cadavre d'un jeune enfant gisant dans un champ d'avoine. Le commissaire de police de la localité, assisté de la gendarmerie et d'un médecin, a constaté que la mort de cet enfant était le résultat de blessures graves. Il avait l'épaule gauche entièrement désarticulée, et autour du cou se remarquaient les traces de la strangulation. La mort, selon l'appréciation du docteur, paraît remonter à trois jours. Le cadavre a été transporté à la Morgue. La justice informe.

Une marchande de légumes nommée Victorine D..., âgée de vingt-quatre ans, après avoir passé une partie de la matinée d'hier dans les cabarets, se trouvait, vers midi, sur le quai Napoléon, quand, saisie soudainement d'un profond dégoût de la vie, elle escalada le parapet et se précipita dans la Seine, où elle disparut bientôt. Heureusement, le sieur Lacroix, serrurier, qui avait été témoin de cet acte insensé, se mit aussitôt à la recherche de cette femme, qu'il parvint à repêcher au bout de quelques instants, mais déjà privée en partie de sentiment. Les soins empressés qui lui furent prodigués ne tardèrent pas à ranimer ses sens et on put la transporter ensuite à l'Hôtel-Dieu.

Hier, vers onze heures du matin, une femme B..., âgée de quarante-trois ans, demeurant passage Sauvage à La Villette, était arrêtée pour complicité de déménagement furtif et conduite au poste de la rotonde de la barrière de ce nom, où elle était placée provisoirement au violon. Deux heures plus tard, en ouvrant la porte du violon, on s'aperçut que cette femme s'était pendue et qu'elle ne donnait plus signe de vie. Elle était parvenue, en montant sur le baquet, à fixer son mouchoir à l'un des barreaux, puis après l'avoir serré autour de son cou, elle avait renversé le baquet.

Un autre suicide par strangulation a été constaté dans la section de l'Élysée. Le propriétaire d'une maison garnie de la rue de la Ville-l'Évêque, ne voyant pas depuis quelques jours un de ses locataires, âgé de vingt-deux ans, a fait ouvrir la chambre et l'a trouvé pendu à l'espagnolette de la fenêtre. Plusieurs lettres trouvées dans la chambre ont fait connaître que son projet de suicide était arrêté depuis quelques jours. Dans la crainte d'être interrompu dans l'exécution, il avait barricadé intérieurement sa porte avec les meubles.

Il y a environ un mois, un malfaiteur de la plus redoutable espèce, le nommé M..., condamné à sept ans de réclusion, avait été placé à l'hôpital de Saint-Omer comme atteint d'une maladie qu'il n'avait prétextée que pour faciliter ses projets d'évasion. En effet, quelques jours après, il parvenait à s'échapper de cet hôpital. Depuis lors on l'avait vainement recherché et son signalement avait été transmis à la police de sûreté et à toutes les brigades de gendarmerie.

Hier, à la nuit noire, un agent de la sûreté passait sur le boulevard extérieur, près de la barrière de la Maison-Blanche; à quelques pas de lui cheminaient deux femmes et un homme. Quelques paroles, prononcées par l'une d'elles, attirèrent l'attention de l'agent. « Il y a beaucoup de roussets (l'agents de police) à Paris, disait cette femme, n'y va pas dans le jour. » L'agent suivit inostensiblement les trois personnages, et, à la leur d'une lanterne à gaz, il reconnut l'homme qui n'était autre que M... Comme il était seul, il se borna, par prudence, à constater l'entrée du malfaiteur dans une maison du village de la Maison-Blanche. Il se hâta d'aller prévenir la gendarmerie, et une heure après M..., arrêté, était écroué au dépôt de la préfecture de police avec les deux femmes qui lui avaient donné depuis environ un mois un asile, sachant qu'il était recherché par la justice.

Bourse de Paris du 7 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

GRANDS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Location, Price, and Description. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'elles reçoivent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

circonstance que vous avez jusqu'ici déniée parce que Marchal vous avait recommandé de n'en parler à personne. Cet aveu n'est qu'un pas fait dans la voie de la vérité, où il faut entrer entièrement. Vous savez que c'est à partir du moment où votre mari a mangé de ce civet que son état a empiré?

La femme Marchal : Je n'en sais rien.

D. Savez-vous que ce civet renfermait une substance nuisible? — R. Non, monsieur.

D. Vous convenez maintenant, n'est-ce pas, que Marchal venait souvent chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'il y restait très tard? — R. Oui, monsieur.

D. Même la nuit? — R. Je ne crois pas.

D. Il donnait à boire à votre mari? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Voyons, dites la vérité, n'étiez-vous pas d'accord avec Marchal pour faire manger à votre mari ce civet qui a aggravé si fort sa maladie? — R. Oh! non, monsieur.

M. le procureur général presse de nouveau Florentine Stoquer d'avouer toute la vérité. Florentine assure l'avoir dite tout entière.

D. Eh bien, voyons, vous avez assuré que votre mari avait mangé du civet, mais vous avez nié que vous ayez eu connaissance que ce mets préparé chez Marchal pût causer de graves accidents. En avez-vous mangé, vous? — R. Non, monsieur.

D. Quelqu'un chez vous en a-t-il mangé? — R. Non, monsieur.

Ainsi, ce mets qui devait tenter tant de monde dans la maison d'un bûcheron, personne n'y touche, excepté Geoffroy, qui ne tarde pas à en éprouver les funestes effets.

D. Avez-vous eu de quelle maladie était morte la seconde femme de Marchal? — R. Non, monsieur.

D. Comment! vous n'avez pas su quelle avait eu des vomissements? — R. Non, monsieur.

D. Mais enfin, Marchal, devenu veuf, a dû vous dire : « Maintenant, si tu étais veuve, je pourrais t'épouser? » — R. Il ne me l'a pas dit.

D. Marchal ne vous a-t-il pas dit de vous faire faire un testament? — R. Non, monsieur, c'est mon mari qui a voulu me donner ce qu'il avait.

D. Et qui est mort six semaines après? Ainsi, vous obtenez de votre mari une donation, six semaines après votre mari meurt, et après dix mois de veuvage vous vous remariez!

M. le procureur-général rappelle encore que Geoffroy a mangé d'un oiseau accommodé par Florentine elle-même. Cette dernière circonstance a précédé de deux jours la mort de Geoffroy.

Il presse Florentine de s'expliquer, de dire toute la vérité : Vous êtes devant la justice, dit-il, c'est comme si vous étiez devant Dieu; revenez à la vérité, Florentine, c'est la vérité seule qui peut vous sauver devant Dieu et devant les hommes. Il faut dire la vérité.

L'accusée déclare l'avoir dite tout entière.

On ramène l'accusé Marchal.

M. le président lui fait le récit de ce qui vient de se passer. Marchal en est très ému et répond d'un voix altérée aux pressantes questions qui lui sont faites.

On appelle M. le docteur Lambié. C'est ce témoin qui a donné des ordonnances pour faire délivrer du poison à Marchal, et qui a été appelé au lit de mort de Geoffroy; il a délivré à Marchal un certificat attestant que ce dernier était mort d'une péripneumonie. Comme dans l'instruction, la déposition de ce témoin est embarrassée; M. le procureur général lui adresse, à plusieurs reprises, des admonitions sévères sur l'imprudence de sa conduite et ses compromissions pour l'accusé. Il lui reproche de n'avoir pas su voir le véritable caractère de la maladie de Geoffroy, lui qui l'a visité plus de sept fois avant sa mort, lui qui a délivré trois ordonnances pour faire délivrer du poison à Marchal : 120 grammes d'arsenic!

M. le président demande au témoin où il a rédigé les ordonnances. Il ne se le rappelle pas. Marchal se le rappelle, lui, et indique que la première a été délivrée à Badonviller et la seconde chez lui. Quant à la troisième, il n'en a jamais eu connaissance.

M. le procureur-général fait cette remarque que le poison délivré sur la troisième ordonnance a été remis à un commissionnaire chargé d'apporter également des médicaments pour Geoffroy, et qu'il résulterait de la dénégation de Marchal que les quarante grammes d'arsenic délivrés le 14 février auraient été remis à Florentine Stoquer.

M. Blondlot est rappelé. M. le président veut savoir de lui si un médecin peut se méprendre sur les traces que le poison imprime aux traits du visage. M. Blondlot croit que tout médecin clairvoyant doit s'en apercevoir.

L'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 21 juillet et 4 août; — approbation impériale du 2 août.

MAGISTRAT SUSPENDU PAR ARRÊTÉ D'UN COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — REFUS DE TRAITEMENT PENDANT LE TEMPS DE LA SUSPENSION. — PREMIÈRE DÉCISION NON ATTAQUÉE. — POURVOI TARDIF. — REJET.

M. Duran, juge au Tribunal civil de première instance de Villefranche, a été, le 20 avril 1848, suspendu de ses fonctions en exécution d'un arrêté du commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire de la Haute-Garonne; ce magistrat n'a été réintégré dans ses fonctions que le 12 août 1849. Pendant ce temps il a été privé de son traitement, et il en a réclamé le paiement; mais une première décision du ministre de la justice, en date du 12 juin 1851, a refusé de faire droit à cette demande. M. Duran, par lettre du 13 juillet 1852, a réclamé une seconde fois, et M. le garde des sceaux, par une seconde décision du 29 juillet 1853, a de nouveau repoussé la demande du réclamant. C'est contre cette seconde décision seulement que M. Duran s'est pourvu.

M. Leviez, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire; M^{re} Costa, avocat, a été entendu en ses observations pour M. Duran, et sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu les décrets du gouvernement provisoire en date des 24 mars et 18 avril 1848;

« Vu le décret du président de la république en date du 40 août 1849;

« Vu l'article 11 du décret du 22 juillet 1806;

« Considérant que, par la décision attaquée, notre ministre de la justice s'est borné à confirmer une précédente décision en date du 12 juin 1851, dont le sieur Duran a reçu notification, ainsi qu'il le reconnaît par la lettre ci-dessus visée en date du 1^{er} 13 juillet 1852, et contre laquelle il n'a été dirigé aucun recours dans les délais du règlement;

« Que des lors le p-urvoi forme par le sieur Duran contre la décision du 29 juillet 1853 est non recevable;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Duran est rejetée. »

Le Guide des Acheteurs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc

à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, la Fiancée du Diable, de MM. Scribe, Romand et Masset, jouée par MM. Puget, Couderc, Bussine, Sainte-Foy, M^{lle} Lemercier et Boulart. On commencera par les Papillottes de M. Benoit, par MM. Couderc, Sainte-Foy et M^{lle} Boulart.

— Aux Variétés, première représentation de : Si ma femme le savait! deux actes, par Leclère et Kopp; Dromadaire et Panardier en Orient, par C. Pérey, Lassagne et M^{lle} Boisgontier; les Antipodes ou Paris et Pékin, et M. Bannelet.

— Porte-Saint-Martin. — Mardi, 4^e représentation de Schamyl, joué par les artistes Mélingue et Lucie-Mabire.

— COMTE. — Pour les vacances de 1854, représentation de la Souris blanche, féerie en vingt-six tableaux et à grand spectacle. Avis aux collégiens.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Automne, Indépendance, la Danseuse espagnole, DÉLASSEMENT. — La Question d'Occident, les Pages, Pinceau LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, la Foire aux plaisirs, CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 8 AOUT 1854. Combinaison 76. Pour les conditions d'insertions, voir aux réclames.

Achat et vente d'immeubles. Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente. Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comploir dirigé par MM. LAMOREUX, etc., rue de la Bourse, 4, (30 années d'expérience).

Allumettes de salon et Bongies chimiques, G. CANOUIL, 104, p^{te} Violet.

Ameublement. PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile. **Fabrique de meubles.** GUYOT, 95, fg Antoine, Tables à coulisses, etc. LEBLOND, Vierhaus, 66, fg Antoine, P^{te} d'Orléans.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus. . . . 1 75

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e BAMEAU, avoué à Versailles. Vente au enchères publiques, en dix-sept lots, dont plusieurs pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 31 août 1854, heure de midi,

Assurance contre l'incendie.

LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvern^t pour toute la France.

Bains électro-hygiéniques.

de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 15, régulièrement fonctionnant depuis le 1^{er} mars et donnant les plus beaux résultats (dépôt de brevets).

Bandagistes herniaires.

GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5, r. de la Harpe, expositions, 45, r. Vivienne. N. BIONDETTI, breveté, 55, Neuve-Petite-Chaussée.

Biberons-Breton, S^e femme

42, St-Sébastien, Regoildames encastées. Ap^{te} 7116

Bouchons et lièges.

FURTAU, fab. semelles de liège, 13, r. Bourg-l'Abbé

Bureau de placement autorisé.

KLEYER, 22, r. de la Monnaie, ci-dev^t St-Honoré (Af.)

Cafetières, grande fabrique

En porcelaine, b^{te} p^{te} sa fabrication nouvelle. Lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Carte de visite, impression.

Timbres, cachets, v^{al}is. J. BRIER, 24, p^{te} Saumon.

Chapeliers.

Chapellerie Vivienne. GASPART, 3, Vivienne. Chap^{te} 1^{er} 101, soleim^{er}.

Flours artificielles.

BAPTISTE, Thévenot, ci-dev^t St-Denis, Fab. exp. de fleurs artificielles, h^{te} nouve^le en tous genres. P^{te} exp. de fleurs artificielles, h^{te} nouve^le en tous genres. P^{te} exp.

Fouets et Cravaches.

PATUROL, 170, St-Martin. Sp^{te} fouets, cravaches.

Fourettes, Confection.

ADOLPHE, 15, boul^l Italiens, soieries p^{te} robes. AURÉGENT, CONFECTION P^{te} DAMES, 7, bd Madeleine

Gainiers.

BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes

Feuillets, b^{te} VERHAES, s^{te} 35, Croix-Petits-Champs

Glaces, miroirs.

CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en 3 genres, France, export.

Institutions (et agences d')

CONSTANT, anc. chef d'institut, 7, rue Suger, aff. VOURET, 3, r. du Louvre. Procureur, 3, r. de la Harpe.

Librairie.

Ouvrages de Napoléon III, par Siméon CHAMIER, Moquet, 62, r. la Harpe.

Lits et Sommier.

COMBET, 48, Richer. Vente de confiance.

Maison d'accouchement.

M^{me} VAUCHEROT, 36, r. Rivoli, pl. d^{te} l'Hôtel-de-Ville

Oisieliers.

BARA, b^{te} Beaumarchais, ci-dev^t St-Denis. M^{me} exp.

Chaussures d'hommes et dames.

AUX MONTAGNES RUSSES, DEGLAYE, 363, r. St-Honoré, et 92, r. Richelieu. English spoken.

Chocolats.

BOUDANT fr^{ères} Villiers, Lisbonne, Dona-Maria, 92, 1280

Clair, Vernis, Encre.

BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-dev^t boul^l Capucines

Coffres-forts.

HAFNER fr^{ères}, 8, p^{te} Jouffroy. Serreurs b^{te} sgdg.

Gols et Gravates.

CLAYETTE-LOISON, 32-34, p^{te} Jouffroy. Seule m^{en} de h^{te} nouveauté p^{te} cravates et cols, chemises.

Gorsets.

BILLARD, corsets et amazons, 8, r. Tronchet.

Daguerreotype.

E4. CLEMENT, 4, N. Nazareth. Plaques p^{te} p^{te} 2 f.

Eaux minérales naturelles.

Ancien bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Enseignement, Cours.

M^{me} BACHELERY, 46 bis, Chaussée-d'Antin. Cours supérieur pour les jeunes personnes. **Écriture, Cours.** Leçons en famille, M^{me} KUHN, passage Colbert.

Orfèvrerie, Couverts.

VAILLANT, s. p^{te} Louvre; f^{ab}risier; 90, St-Jacques. P^{te} d'Orléans-Elkington, THOUROT, 31, pl. de la Bourse

Paillassons.

Au Jonc d'Espagne, 84, r. de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.

JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, exp^{te}. GRAND ASSORTIMENT de tous p^{te}rs, y compris grand^{te} papier pour couvrir les murs, 35, Louis-le-Grand. VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de l'usine OSSELIN, Monnaie, 2. Seules maisons réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parfumerie.

Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER CHALMIN, ce remède inimitable employé par les belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la circulation des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en se servant journellement.

Pâtisseries.

Pâté de chasse de Bourbonnec de 63 50 f. LECUSSE, gateau de confiserie, 14, r. de Havre. Export.

Pianos

A SOMMIER fer prolongé solidité. DURUS, b^{te} 34 Basse-Rempart. Orgues express, 1^{er} m^{er} 101. Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans, d'ISSAURAT-LEROUX, fab. b^{te} 75, Marbeuf, M^{de} 4^e. Pianos droits à double table d'harmonie De la puissance des meilleurs pianos à queue VAN OVERBERG, s^{te} in^{er} b^{te} 8, Choiseul. Export.

Pompes et Jeux d'eau.

H. LECLERQ, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et cristaux.

DAVID, services de table, 45, galerie Vivienne.

Revalenta arabica

Farine curative et fortifiante. DUBARRY, c^{te} 25, Hauteville, et Joseph, Franceville

Tailleurs.

M^{me} HANAU, 29, Montorgueil. Sp^{te} vestes de cuisine

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.

AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qu^{te} Bourdonnais. On coupe à la mesure avec le mètre anglais ou français.

Vins fins.

BOUCHARD fr^{ères} fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg. Vins fins et liqueurs. M^{me} FORON, vins en b^{te} p^{te} la ville, r. St-Antoine, 24. Dépôt à St-Antoine. Sp^{te} d'absinthe, r. St-Antoine, 24.

S'adresser, pour les insertions dans le Guide des acheteurs, à

MM. NORBERT ESTIBAL et FILS, FERMIERES D'ANNONCES, Rue de la Bourse, 7, à Paris. (10126)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Tronchet, 11. Le 9 août 1854. Consistant en table de nuit, garniture de foyer, habit, gilet, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre : M. Alphonse MAURIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 10. Et M. Xavier SABOT, dit VERDIER, ancien avoué, ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, et aujourd'hui sans domicile connu. Il appert :

Que la société de fait formée entre les susnommés pour l'achat et le recouvrement des créances dépendant de la faillite Boissière, ancien négociant à Paris, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été publiée conformément à la loi.

Pour extrait : MAURIN. (9552)

LA MUTUALITÉ JUDICIAIRE.

Société mutuelle pour le recouvrement des créances et contre la perte des fruits de justice, 45, rue de Trévise.

Des modifications importantes ont été apportées aux statuts de la société, par acte en date du vingt-cinq juillet dernier, enregistré le même jour, déposé au greffe conformément à la loi, au Tribunal de commerce de la Seine, où le public et les adhérents peuvent en prendre connaissance, ainsi qu'au siège de la société, 45, rue de Trévise.

Pour extrait conforme : Le directeur, E. COURTOIS. (9558)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le cinq dudit mois, par M. Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre : M. Edmond MUSTEL, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 53; M. Charles-Théodore ALBERT QUÉNOT, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10; Et M. Damase GILLIER, dit GALLANT, employé de roulage, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10. Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de commerce de roulage, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10.

Le sieur Pascal fils sera seul la

rectif pour l'exploitation du commerce de roulage, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-trois; Que le siège social a été établi à Paris, rue des Vinaigriers, 44; Que les trois associés sont gérants sous la signature sociale; Que la raison et la signature sociale sont : Ed. MUSTEL, QUÉNOT et GALLANT; Et que le capital social est de dix mille francs, fourni en espèces par les trois associés et par égale portion.

Pour extrait : GALLANT. (9551)

Par acte sous seing privé, du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. M. André GIRAUD et mademoiselle Joséphine LEBRUN, restaurateurs, demeurant tous deux rue Bichat, 44, à Paris. Ont déclaré dissoudre, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société en participation qui a existé de fait sous eux, et mademoiselle LEBRUN devenue chargée d'en faire la liquidation.

Pour extrait : CHASIS, mandataire. (9557)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-cinq dudit mois, il appert ce qui suit :

Une société en commandite par actions est formée entre M. Etienne-François PASCAL fils, négociant, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 15, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

M. Etienne-François PASCAL fils sera gérant responsable, et la société sera en nom collectif à son égard seulement. Les autres souscripteurs ou porteurs d'actions ne seront que simples commanditaires, qui ne pourront être soumis à aucun appel de fonds en dehors de leur apport social.

La société a pour objet l'exploitation de la distillerie du Moulneau, celled'une écurie et d'une savonnerie au même lieu.

La durée de la société est fixée à deux ans, à partir de ce jour, et pourra être prorogée à vingt ans par l'assemblée générale.

Le siège social est provisoirement fixé rue Guy-Labrosse, 15, à Paris, et au Moulneau, commune de Meudon.

La société prendra la dénomination de Compagnie de distillerie et de savonnerie du Moulneau.

La raison sociale sera PASCAL fils et C^o.

Le sieur Pascal fils sera seul la

signature sociale. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en vingt mille actions de cinquante francs au porteur.

Le sieur Pascal a apporté à la société le bail des lieux où se fera l'exploitation, le matériel propre et nécessaire aux diverses exploitations dont il s'agit, le procédé et brevet pour la fabrication du savon et son expérience.

Sur les vingt mille actions, dix mille sont attribuées au fondateur, pour le couvrir de son apport social, dont elles sont la représentation, et les autres dix mille formeront le fonds de roulement.

Le montant de chaque action sera versé en souscrivant.

Le gérant aura droit à un traitement annuel de deux mille francs, payable par douzième. Il laissera mille de ses actions à la souche pour garantie de sa gestion.

La société pourra être convertie en société anonyme. Elle est définitivement constituée par le fait de l'enregistrement et de la publication du présent acte.

Pour extrait conforme : E. ASSOLLANT. (9556)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Joseph-Désiré NEUDIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 175, et M. Jean-Pierre BONTÉMS, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Tracy, 10. Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Tracy, 10, qui aura pour objet la fabrication et la vente des lampes Carcel perfectionnées, dites lampes Bontemps, pour lesquelles M. Bontemps a obtenu un brevet d'invention de quinze années.

Cette société a commencé le dit jour trois août mil huit cent cinquante-quatre, et durera jusqu'à l'expiration d'un an à compter de ce jour, et sera en nom collectif, sous le nom de M. VALETTE et C^o, qui aura pour objet la fabrication et la vente des lampes Carcel perfectionnées, dites lampes Bontemps, pour lesquelles M. Bontemps a obtenu un brevet d'invention de quinze années.

Le capital social est de vingt mille francs, qui seront versés moitié par chèques et moitié en espèces, le tout en un seul paiement, à l'expiration d'un an à compter de ce jour, et sera en nom collectif, sous le nom de M. VALETTE et C^o, qui aura pour objet la fabrication et la vente des lampes Carcel perfectionnées, dites lampes Bontemps, pour lesquelles M. Bontemps a obtenu un brevet d'invention de quinze années.

Le capital social est de vingt mille francs, qui seront versés moitié par chèques et moitié en espèces, le tout en un seul paiement, à l'expiration d'un an à compter de ce jour, et sera en nom collectif, sous le nom de M. VALETTE et C^o, qui aura pour objet la fabrication et la vente des lampes Carcel perfectionnées, dites lampes Bontemps, pour lesquelles M. Bontemps a obtenu un brevet d'invention de quinze années.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAINFROY jeune (Adolphe-Eugène), bonnetier, rue Coquillière, 4, le 11 août à 10 heures (N^o 1806 du gr.); Du sieur BRETON, pharmacien, rue des Fossés-Montmartre, 17, le 12 août à 9 heures (N^o 1173 du gr.); Du sieur GOURJU (Joseph-Léopold), md de broderies, rue de Rivoli, 63, et à Boulogne, rue de la Balançoire, 5, le 12 août à 9 heures (N^o 1172 du gr.); Du sieur DANTIN (Antoine), négociant commissionnaire en soies, rue Rougemont, 12, faisant le commerce sous la raison Dantin et C^o, le 12 août à 9 heures (N^o 1179 du gr.); Du sieur RICHY (Amédée), personnellement, nég. commissionnaire à Bazognes, rue Cardinet, 15, faisant le commerce sous la raison RICHY et C^o, le 12 août à 10 heures (N^o 11585 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame MULLIE (Aimée Hespel), épouse du sieur Mullie, fab. de tricots, place Royale, 17, entre les mains de M. Thébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 11586 du gr.); Du sieur MARTOUGEN fils (Charles-Maurice), tailleur, rue Neuve-Cochin, 11, pour St-Guilhem, 2 bis, entre les mains de M. Thébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 11757 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 8 AOUT 1854. DIX HEURES : THÉRIOT, BOIS et CHAR-

De la dame MARTIN (Lilette), ayant tenu hôtel meublé, demeurant rue Caumartin, 14, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 1172 du gr.); Du sieur MAILLARD (Joseph-Pol), md de vins à Puteaux, rue Poireux, 37, le 12 août à 9 heures (N^o 11694 du gr.); Du sieur ANDRÉ (Armand), fab. de cols-cravates, rue St-Marc, 7, le 12 août à 10 heures 1/2 (N^o 11699 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances, etc.